

**RÈGLEMENT NUMÉRO S.Q.-17-02
(SUITE NUMÉRIQUE 538-2018)**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO S.Q.-17-02
CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS
LES ENDROITS PUBLICS ET APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

PRÉAMBULE :

ATTENDU que le projet de loi C-45, *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, ch. 16), modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois a été sanctionné le 21 juin 2018 par le gouvernement du Canada et qu'il entrera en vigueur le 17 octobre 2018;

ATTENDU que le projet de loi 157, *Loi constituant la Société québécoise du cannabis*, édictant la loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière a été adopté le 12 juin 2018 par le gouvernement du Québec et dont certaines dispositions entreront en vigueur le 17 octobre 2018;

ATTENDU QU'il est plus que souhaitable que toutes les municipalités du territoire de la MRC de Maria-Chapdelaine adoptent un règlement harmonisé afin de faciliter la tâche aux effectifs de la Sûreté du Québec dans le cadre de ses interventions visant à appliquer les nouvelles dispositions réglementaires relatives à l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi sur le cannabis*;

ATTENDU qu'AVIS DE MOTION ainsi qu'une présentation du projet du présent règlement a été préalablement donné à la séance du conseil municipal tenue le 15 octobre 2018;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Robin Gauthier,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES PRÉSENTES ET DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

Que le règlement portant le numéro 538-2018 soit et est adopté, lequel décrète ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

2. MODIFICATIONS

- 2.1 L'article 2 du *Règlement numéro S.Q.-17-02* est modifié. L'expression « endroit public » est remplacée par un nouveau libellé. De plus, la définition de « voie publique » est ajoutée et les définitions de « Parc » et de « Rue » sont biffées.

Endroit public : Lieu accessible au public, avec ou sans invitation, notamment, mais non limitativement : parc, terrain de jeu, plage, piscine, aréna, halte routière, hôpital, centre commercial, édifice gouvernemental, restaurant, salle communautaire, ainsi que tout autre lieu extérieur de rassemblement où le public a accès.

Voie publique : La surface d'un terrain sur laquelle est aménagée une ou plusieurs

chaussées ouvertes à la circulation publique et dont l'entretien est à la charge de la municipalité, du gouvernement du Québec ou de l'un de ses organismes : trottoir, rue, route, ruelle, passage, piste cyclable, sentier récréatif, chemin, ainsi que tous les autres terrains destinés à la circulation publique des véhicules, des cyclistes et des piétons.

- 2.2 L'article 3 du Règlement numéro S.Q.-17-02 intitulé « Boissons alcooliques » est remplacé par le suivant :

ARTICLE 3 : BOISSONS ALCOOLIQUES – TABAC – CANNABIS

3.1 Dans un endroit public, sur la voie publique ou dans une aire privée à caractère public, il est défendu de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée non vide et dont l'ouverture n'est pas scellée, à moins qu'un permis n'ait été dûment délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

3.2 Outre les lieux interdits à l'usage du tabac tels que déterminés par la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (LQ, chapitre L-6.2), il est interdit à toute personne et constitue une infraction le fait de fumer du tabac dans les endroits publics de la municipalité.

3.3 Outre les lieux interdits à la consommation de cannabis déterminés par la *Loi encadrant le cannabis* (LQ, chapitre 19), il est interdit à toute personne et constitue une infraction le fait d'exhiber et de fumer du cannabis, ainsi que ses préparations ou dérivés, notamment tout produit alimentaire en contenant, sur les voies publiques et dans les endroits publics de la municipalité.

3.4 Constitue une nuisance et ainsi une infraction, le fait pour une personne de laisser échapper ou permettre l'émission de fumée, d'étincelles, d'escarbilles, de vapeurs ou d'odeurs, de nature à incommoder autrui.

- 2.3 L'article 4 du Règlement numéro S.Q.-17-02 intitulé « Graffitis » se lira dorénavant comme suit :

Dans un endroit public ou sur la voie publique, il est défendu de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique sans l'autorisation écrite du propriétaire dudit bien.

- 2.4 L'article 5 du Règlement numéro S.Q.-17-02 intitulé « Arme blanche » se lira dorénavant comme suit :

Il est défendu de se trouver dans un endroit public, sur la voie publique ou une aire privée à caractère public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

- 2.5 L'article 7 du Règlement numéro S.Q.-17-02 intitulé « Feu » se lira dorénavant comme suit :

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public ou sur la voie publique sans permis.

- 2.6 L'article 8 du Règlement numéro S.Q.-17-02 intitulé « Besoins naturels » se lira dorénavant comme suit :

Il est défendu de satisfaire à quelques besoins naturels (uriner, etc.) dans un endroit public, sur la voie publique ou dans une aire privée à caractère public, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

- 2.7 Un troisième paragraphe s'ajoute à l'article 9 du Règlement numéro S.Q.-17-02 intitulé « Jeu/Chaussée » :

« De plus, le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser des personnes à jouer librement dans certaines rues résidentielles. »

- 2.8 L'article 11 du *Règlement numéro S.Q.-17-02* intitulé « Refus de quitter » se lira dorénavant comme suit :

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public ou une voie publique lorsqu'elle est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la municipalité ou par un agent de la paix.

- 2.9 L'article 12 du *Règlement numéro S.Q.-17-02* intitulé « Bataille » se lira dorénavant comme suit :

Il est défendu de se battre ou de se tirailler dans un endroit public ou sur la voie publique.

- 2.10 L'article 16 du *Règlement numéro S.Q.-17-02* intitulé « Alcool/drogue » se lira dorénavant comme suit :

Il est interdit de se trouver dans un endroit public ou sur la voie publique sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

3. **PROCÉDURES INTENTÉES**

Le remplacement de l'article du *Règlement numéro S.Q.-17-02* par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi modifié, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement bonifié jusqu'à jugement final et exécution.

4. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 4.1 Le présent règlement abroge le règlement numéro 483-2015, concernant l'usage du tabac dans les parcs et terrains de jeux de la Ville, dont les modalités se retrouvent incluses dans le présent règlement.
- 4.2 Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi, le jour de sa publication.

Avis de motion donné à la séance du :	15 octobre 2018
Présentation du projet à la séance du :	15 octobre 2018
Adopté à la séance du :	5 novembre 2018
Publié et affiché le :	6 novembre 2018
Entrée en vigueur le :	6 novembre 2018


Mario Fortin
Maire


Lyne Groleau
Directrice générale et greffière